



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-03-005

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

Sommaire

DDT 18

18-2021-02-24-002 - ARRETE N° 2021-0202 du 24 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages)

Page 3

DDT 18

18-2021-02-24-002

ARRETE N° 2021-0202 du 24 février 2021 portant
modification de la composition de la commission
départementale de préservation des espaces naturels,
Modification composition CDPENAF
agricoles et forestiers

**ARRÊTE n° 2021 – 0202 du 24 février 2021
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 142-5, L 132-13, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 – 1165 du 6 octobre 2020, portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vu le courrier de l'association des communes forestières du Cher et de l'Indre désignant en remplacement de M. POUFFIER, M. Jean Marie DELEUZE membre titulaire de la CDPENAF et M. Almaric GUIDOUX membre suppléant de la même commission d'autre part.

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires du Cher relatif au renouvellement des représentants d'établissement public ou syndicat mixte siégeant à la CDPENAF désignant M. Alain MAZE, Président du PETR Centre Cher en qualité de titulaire et M. Olivier HURABIELLE en qualité de membre suppléant.

Vu le courrier du président de la FNSEA 18 désignant M. Arnaud LESPAGNOL comme membre titulaire et M. Benoit PERROCHON en qualité de suppléant en remplacement de Mme Christelle METENIER.

Vu le courriel du Président de la Fédération des chasseurs du Cher désignant en remplacement de Monsieur Michel PAEPEGEY, M. Philippe PORTIER en qualité de membre suppléant.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020 – 1165 du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par M. Jean-Claude MORIN ou sa suppléante, Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 – Le président d'un établissement Public ou d'un syndicat Mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant.

4 - Le président de l'association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX

5 – Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18), M. Arnaud LESPAGNOL ou son suppléant, M. Benoit PERROCHON,

- La présidente des Jeunes Agriculteurs du Cher représentée par M. Aurélien DEQUIEDT ou son suppléant M. Arnaud RONDIER,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,

- Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou sa suppléante, Mme Justine FLOQUET,

8 - Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;

9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

10 - Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

11 - Le président de la fédération départementale des chasseurs, M. François Hugues De CHAMPS ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,

12 - Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par Me Laurent GIRAUD,

13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- La présidente de l'association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou son suppléant M. Alain FAVROT,

- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 24 février 2021

Le préfet ,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.